VILLE DE FEIGNIES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Secrétariat Général
03 27 68 39 06
k.debieve@ville-feignies.fr
2024-0411 JC/KD/JS/PL
Affaire suivie par Karine DEBIEVE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE TONNAGE
RUE FERNAND KAMETTE
ARRÊTÉ N° 38/2024

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu l'article L2213.1 à L 2213.6 du C.G.C.T (Code Général des Collectivités territoriales).

Vu le code de la voirie routière et notamment l'articles R 141-3.

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R411.25 à R411.28.

Vu le code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié).

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer dans l'agglomérеation la liberté, la commodité et la sûreté du passage.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite, rue Fernand Kamette, dans les deux sens à partir de son intersection avec la Route de Valenciennes jusqu'à son intersection avec la rue du Pont de Pierre.

Article 2 : L'accès de la rue Fernand Kamette sera autorisé aux véhicules de transport en commun.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Président de la CAMVS.
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Police à Maubeuge,
- Monsieur l'ingénieur de la DVD à Avesnes/Helpe,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,

Feignies, le 11 avril 2024.

VILLE de FEIGNIES (NORD)

LE MAIRE DE FEIGNIES

Patrick LEDUC
Maire de Feignies